

Décision n° 2012-0709
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 19 juin 2012
modifiant la décision n° 2012-0209
autorisant la société Bouygues Telecom
à mener une expérimentation LTE
dans la bande de fréquences 1800 MHz

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2009/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant la directive 87/372/CEE du Conseil concernant les bandes de fréquences à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté ;

Vu la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2009/766/CE de la Commission du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (CPCE) et en particulier ses articles L. 36-7 6° et L. 42-1 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant la société Bouygues Telecom à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2009-0838 de l'ARCEP en date du 5 novembre 2009 autorisant la société Bouygues Telecom à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2012-0209 de l'ARCEP en date du 14 février 2012 autorisant la société Bouygues Telecom à mener une expérimentation LTE dans la bande de fréquences 1800 MHz ;

Vu les demandes présentées par la société Bouygues Telecom en date des 23 et 30 mai 2012 ;

Vu la correspondance de la société Bouygues Telecom en date du 30 mai 2012 en réponse à la correspondance de l'Autorité en date du 30 mai 2012 ;

Pour les motifs suivants :

La société Bouygues Telecom est autorisée, par la décision n° 2012-0209 de l'ARCEP en date du 14 février 2012, à mener une expérimentation LTE (« Long Term Evolution ») dans la bande 1800 MHz qui lui a été attribuée par la décision n° 2009-0838 de l'ARCEP en date du 5 novembre 2009 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public de deuxième génération. Cette expérimentation porte sur 43 sites localisés dans les villes de Villeurbanne, Grenoble, Toulouse et Meudon, dans 10 MHz duplex de la bande 1800 MHz.

La société Bouygues Telecom, dans sa demande du 23 mai 2012, sollicite l'ARCEP afin d'être autorisée à étendre cette expérimentation technique basée sur la technologie LTE dans les villes de Lyon, Paris et Poitiers, sur un canal LTE de 10 MHz duplex entrant dans une bande de fréquences de 11,2 MHz de large, afin de pouvoir faire varier la porteuse du canal LTE et tester ainsi la cohabitation avec la technologie DCS 1800 qu'elle utilise actuellement dans la bande 1800 MHz.

Par ailleurs, la société Bouygues Telecom, dans sa correspondance en date du 30 mai 2012, a indiqué vouloir modifier les conditions de fonctionnement de certains sites déjà autorisés par la décision n° 2012-0209 et sollicite l'ARCEP afin de pouvoir faire varier la porteuse du canal LTE dans un intervalle de 1,2 MHz, sur les sites de Villeurbanne et certains sites de Toulouse, afin de tester également la cohabitation avec le DCS 1800 sur ces sites.

Par la présente décision, l'ARCEP autorise la société Bouygues Telecom à mener une expérimentation sur un canal LTE de 10 MHz duplex entrant dans une bande de fréquences de 11,2 MHz de large de la bande 1800 MHz qui lui est attribuée par la décision n° 2009-0838 :

- sur 48 sites complémentaires localisés dans les villes de Lyon (25 sites), Paris (14 sites) et Poitiers (9 sites) ;
- ainsi que sur les 17 sites de Villeurbanne et sur 12 sites de Toulouse, déjà autorisés par la décision n° 2012-0209 de l'ARCEP.

Elle fixe les conditions techniques d'utilisation de ces fréquences, en application de l'article L. 42-1 du CPCE.

La présente décision ne préjuge pas des conditions dans lesquelles pourrait être ultérieurement autorisée la réutilisation en LTE des fréquences de la bande 1800 MHz déjà attribuées à la société Bouygues Telecom.

Après en avoir délibéré le 19 juin 2012,

Décide :

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de la décision n° 2012-0209 de l'ARCEP en date du 14 février 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *La société Bouygues Telecom est autorisée, jusqu'au 1^{er} avril 2014, à établir un réseau expérimental utilisant la technologie LTE :*

- en utilisant les bandes de fréquences couplées 1763,3-1773,3 MHz et 1858,3-1868,3 MHz sur les zones des agglomérations de Grenoble, Toulouse et Meudon définies en annexe 1 ;

- en utilisant les bandes de fréquences couplées 1762,7-1773,9 MHz et 1857,7-1868,9 MHz sur les zones des agglomérations de Villeurbanne et Toulouse définies en annexe 2 ;

- en utilisant les bandes de fréquences couplées 1769,3-1780,5 MHz et 1864,3-1875,5 MHz sur les zones des agglomérations de Paris et Poitiers définies en annexe 3 ;

- en utilisant les bandes de fréquences couplées 1762,7 – 1773,9 MHz et 1857,7 – 1868,9 MHz sur les zones de l'agglomération de Lyon définies en annexe 4. »

Article 2 – L'annexe à la décision n° 2012-0209 de l'ARCEP en date du 14 février 2012 est remplacée par les annexes à la présente décision.

Article 3 – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Bouygues Telecom.

Fait à Paris, le 19 juin 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI